

de tenir la promesse de vente pour un contrat spécifique ?
 ou n'est-ce pas plutôt le régime ordinaire d'un contrat
 de vente conditionnel, et où le jeu des règles générales de
 l'offre et de l'acceptation jouent, normalement ?

Le Comité français a été ainsi amené à exami-
 ner de nouveau la matière.

Sur le premier point, il a été admis que la
 rédaction de 396 in fine est, en effet, définitive, et
 même en admettant que le promettant de vente unilatérale est lié, en vertu des principes généraux, de la
 même position de la seconde partie (celle à qui la pro-
 messe a été faite) est telle qu'on ~~ne~~ ^{difficilement} peut parler d'a-
 grément en ce qui la concerne.

Sur le deuxième point, un nouvel examen de la
 législation comparée a été fait. Il en résulte que dans
 les Codes suisse et allemand, la question n'est pas traitée,
 et que c'est à dire qu'elle reste réglée par les principes
 généraux sur les contrats conditionnels, l'offre et l'ac-
 ceptation. Dans le Code civil français, la question est
 bien plus délicate, il y a un article 1589. où les
 auteurs combattent; cet article, selon l'immense ma-
 jorité des auteurs, ne vise nullement la promesse de
 vente unilatérale (c'est à dire celle où, comme dans
 396 C. Oblig., une partie seule est liée) mais la pro-
 messe de vente ~~est~~ synallagmatique (c'est à dire celle
 où deux contractants s'obligent d'avance sur le contrai-
 ner l'objet et le prix d'un vente qui sera réalisée par
 contrat ultérieurement); un seul auteur, Planiol,
 est en opposition avec tous les autres pour trouver dans
 l'article 1589 une règle concernant la promesse de vente
^{unilatérale} synallagmatique, mais ses arguments sont bien discutables
 et il faudrait admettre alors que la promesse de vente
 unilatérale en droit français est bien restreinte puisqu'elle
 exigerait un accord complet même sur le prix (con-
 séquence: une "option" sans prix indéfini serait nulle) !
 Pour le Comité de Rédaction de rang. Il a l'honneur de